

Décision n°2016/02/DG du 12 octobre 2016 de la Directrice Générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu portant fixation de l'indemnisation des membres des instances et des commissions scientifiques indépendantes

La Directrice Générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu,
Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 4021-17;
Vu le décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 portant nomination à l'Agence nationale du développement professionnel continu ;
Vu l'arrêté du 28 juillet 2016 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale du développement professionnel continue ».

Décide :

Article 1

Les membres des instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu (conseil de gestion, sections professionnelles, Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé et son Bureau), et des commissions scientifiques indépendantes perçoivent, pour le travail qu'ils réalisent, une indemnité forfaitaire, par vacation, dont le montant est, pour chaque profession :

- Biologistes médicaux : 173,00 € ;
- Chirurgiens-dentistes : 158,00 € ;
- Infirmiers : 119,00 € ;
- Masseurs-kinésithérapeutes : 113,00 € ;
- Médecins : 173,00 € ;
- Orthophonistes : 108,00 € ;
- Orthoptistes : 113,00 € ;
- Pédiatres-podologues : 105,00 € ;
- Pharmaciens : 173,00 € ;
- Sages-femmes : 128,00 € ;

— Autres professions de santé : 112,00 € ;

— Non professionnel de santé : 140,00 €.

Une vacation est entendue comme une demi-journée de réunion (3h30) ayant fait l'objet d'une convocation par l'Agence nationale du développement professionnel continu.

Article 2

Les membres du Comité d'Ethique perçoivent pour le travail qu'ils réalisent une indemnité forfaitaire, par vacation, dont le montant est de 173,00 €.

Article 3

Les membres des commissions scientifiques indépendantes des médecins, des sages-femmes, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des biologistes médicaux, des professions paramédicales et des préparateurs en pharmacie et de la commission scientifique indépendante interprofessionnelle, qu'ils soient titulaires ou suppléants, perçoivent pour chaque rapport réalisé une indemnité de 30 euros. Le nombre d'indemnités versées en rémunération des rapports relatifs à l'évaluation scientifique d'une même action de développement professionnel continu mono ou interprofessionnel est limité à deux.

Article 4

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'Agence nationale du DPC et fera également l'objet d'une publication au Bulletin Officiel Santé-Protection Sociale-Solidarité.

Fait le 12 octobre 2016.

Michèle LENOIR-SALFATI
Directrice Générale de l'Agence
nationale du DPC

